

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E

90 - 8 4 8

*Portant déclaration d'utilité publique
au bénéfice du Syndicat Intercommunal
des Eaux du NORD de MACON de travaux
d'alimentation en eau potable*

Le Préfet de SAONE-et-LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux du NORD de MACON ;

Vu la délibération en date du 24 mai 1989, par laquelle le Syndicat Intercommunal des Eaux du NORD de MACON :

- demande la déclaration d'utilité publique des travaux et des périmètres de protection des captages d'eau, destinés à l'alimentation humaine, situés sur la commune de LA SALLE ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux dans la nappe ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, et ses décrets d'application ;

Vu les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1989, relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 mars 1977 ;

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 février 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90.648 en date du 10 août 1990, ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique de l'ensemble du projet ;

Vu les dossiers d'enquêtes publique et parcellaire, effectuées conformément à cet arrêté dans la commune de LA SALLE et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités relatives à l'enquête ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 18 octobre 1990 sur les résultats de l'enquête ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972, codifié à l'article R - 11.2 du Code de l'Expropriation ;

Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE I : Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection des captages d'eau, en vue de l'alimentation en eau potable, décrits à l'article 2. Ces périmètres ne sont définis que pour les conditions actuelles d'exploitation : alimentation par le puits 3 situé dans la parcelle ZB 55. En cas de modification de la ressource, un réexamen des périmètres de protection ci-dessous définis devra être fait par l'autorité administrative compétente.

ETABLISSEMENTS DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

ARTICLE 2 : Il est établi autour des puits des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique.

Ces périmètres, sommairement décrits ci-dessous, sont définis précisément sur le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

2.1 Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par l'aire des parcelles cadastrales ZB 84, 102, 55(p), propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux du NORD de MACON.

2.2 Périmètre de protection rapprochée

Il est constitué par l'aire des parcelles cadastrales ZB 49, 50, 51, 52, 53, 54(p), 56, 57, 59, 79, 88, 55(p), 58, 60(p), 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 83, 84(p), 85, 86, 87, 100, 101, 103, 104, 105.

2.3 Périmètre de protection éloignée

Englobant le périmètre de protection rapprochée, il comprend en outre :

- les parcelles : ZB 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 46, 48, 60, 61, 62, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98.

- la voie communale n° 2 du chemin d'exploitation n° 9 au chemin rural n° 12.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3

1) A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Sont interdites toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux. Ce périmètre sera clos de façon à empêcher le passage d'un homme. L'étanchéité des puits devra être vérifiée et refaite si besoin est.

2) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Outre les interdictions résultant des lois et règlements, sont interdits :

- toutes nouvelles constructions, tous forages ou ouvrages susceptibles d'entrer en communication avec la nappe phréatique, autres que ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau ;

- la pratique du camping ou le stationnement de caravanes ;

- tout affouillement ou excavation affaiblissant la protection de la nappe, notamment les gravières ;

- tout déversement, ou dépôts de matière organique, fumier, lisier, toutefois la fumure des prairies reste permise, pour les besoins agronomiques ;

- tout dépôt et déversement d'hydrocarbure, de produits chimiques ou de produits radioactifs ;

- tout dispositif d'assainissement individuel ou collectif ;

- tout réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures, produits radioactifs) ;

- tout déboisement, sauf en cas d'exploitation des coupes.

Les parcelles autres que celles boisées, devront être conservées ou remises en état de prairies permanentes ou temporaires sur lesquelles le pacage d'animaux est autorisé.

Les fossés bordant la voie communale n° 2 au Sud du périmètre devront être curés pour éviter la stagnation des eaux.

3) A l'intérieur du périmètre éloigné

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, toute activité, pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau, doit être soumise à autorisation ou à déclaration notamment :

- l'établissement de dépôts d'ordures ménagères, de détritiques, d'immondices, de déchets industriels ou toxiques ;

- l'épandage d'eaux usées non traitées de matière de vidange, d'effluents liquides d'origine animale ou industrielle ;

- le forage de puits ou de sondage ;

- l'ouverture de gravière et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation ou de protection des eaux ;

- la pratique du camping ou du caravanning.

ARTICLE 4 : Dans les périmètres de protection rapprochée et immédiate, tous forages ou puits, non utilisés pour la production ou la protection des eaux potables, devront être rebouchés de façon à empêcher toute infiltration superficielle vers la nappe. Les ouvrages en service (forages et piézomètres) devront eux-mêmes être étanches.

ARTICLE 5 : Un réseau de surveillance sera implanté pour suivre la qualité des eaux captées à l'intérieur du périmètre rapproché. Le réseau sera défini par un hydrogéologue agréé et soumis à l'agrément de M. le Préfet dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les installations, activités et dépôts existants devront satisfaire aux obligations de l'article 3 dans un délai de deux ans à partir de la publication du présent arrêté, au recueil des actes administratifs de SAONE-et-LOIRE.

ARTICLE 7 : Les installations, activités et dépôts visés aux articles 3 et 4, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront recensés par le Syndicat Intercommunal des Eaux du NORD de MACON, et la liste, qui en sera faite, sera transmise à M. le Préfet du Département de SAONE-et-LOIRE - 1ère Direction - dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

**ARTICLE 8 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET
DEPOTS DONT LA CREATION OU LA MODIFICATION EST
POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE**

Postérieurement à l'application de l'arrêté déclaratif d'utilité publique, tout propriétaire d'une installation existante à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée devra faire connaître à l'Administration (Préfecture de MACON) ses projets de modification de destination ou de consistance de cette installation.

Il fournira tous renseignements susceptibles de lui être demandés notamment :

- les caractéristiques de son projet ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques d'altération de la qualité de l'eau.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'Administration, sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 9 : SIGNALISATION DES PERIMETRES

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du NORD de MACON devra placer et entretenir à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des écriteaux informant le public de la présence des périmètres de protection immédiate et rapprochée, en l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 10 : SERVITUDES

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du NORD de MACON, agissant au nom du Syndicat est autorisé à imposer, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq années à compter de la publication du présent arrêté.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE 11 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée, par l'article 3 seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée afin que ceux-ci puissent faire valoir leur droit à indemnité.

Dans le même temps, le maître d'ouvrage notifiera le montant de ses offres et invitera les expropriés à faire connaître le montant de leur demande.

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du NORD de MACON est chargé d'effectuer ces formalités aux frais du Syndicat dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

La mise en oeuvre à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, d'activités, d'installations et de dépôts interdits par le présent arrêté, l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, la non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté, sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, notamment des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 13 : MESURES EXECUTOIRES

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et
des Forêts, Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt ;

Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du
Syndicat Intercommunal des Eaux du NORD de MACON ainsi qu'au
Maire de la commune de LA SALLE.

MACON, le 29 OCT. 1990

LE PREFET,

Signé : Jacques DEWATRE

POUR LE PREFET
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
P/Le Directeur,

